Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 183.2018– édition du 15/10/2018

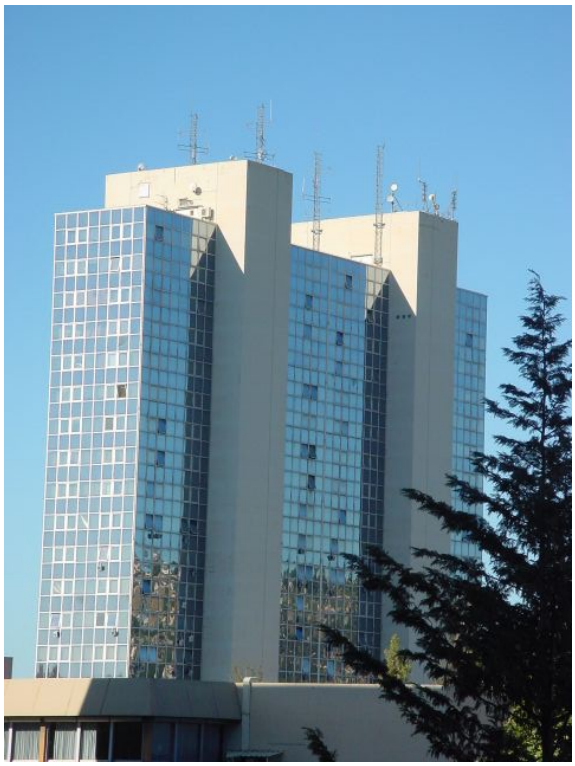

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle inclusion sociale - solidarités

ARRÊTÉ n°2018-714

portant renouvellement de l'agrément pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique de l'association HARJES située 31/33 rue Marcel Journet, 06130 Grasse au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 365-3 et l'article R 365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 - art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté n° 2013-595 du 11 juillet 2013 portant agrément pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique de l'association Harjès au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation,

VU le dossier transmis par le représentant légal de l'association et déclaré complet,

VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1er :

L'organisme à gestion désintéressée, association Harjès, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et définies ci-dessous :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice au 33 boulevard Franck Pilatte – CS 09706 - 06359 Nice cedex 4, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 12 OCT. 2018

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission

Franck VINESSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle inclusion sociale - solidarités

ARRÊTÉ n°2018-715

portant renouvellement de l'agrément pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale de l'association HARJES située 31/33 rue Marcel Journet, 06130 Grasse au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 365-4 et l'article R 365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 - art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté n° 2013-596 du 11 juillet 2013 portant agrément pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale de l'association Harjès au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation,

VU le dossier transmis par le représentant légal de l'association et déclaré complet,

VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1er :

L'organisme à gestion désintéressée, association Harjès, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation et définies ci-dessous :

- la location de logements du parc privé ou social en vue de leur sous location ou d'activités d'hébergement en faveur des personnes défavorisées ;
- la gestion de résidences sociales.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice au 33 boulevard Franck Pilatte – CS 09706 - 06359 Nice cedex 4, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 12 OCT. 2018

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission

Franck VINESSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ du 12 OCT. 2018 n° 2018-716

relatif à l'agrément des établissements d'information et de conseil conjugal et familial

LE PRÉFET DES ALPES MARITIMES

VU Le code de la santé publique, notamment ses articles L.2311-1 et L.2311-6 et R.2311-1 à R.2311-4,

VU Le décret n°2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-333 du 14 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Franck Vinesse, secrétaire général adjoint, sous préfet, en charge de la politique de la ville et des affaires sociales,

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'agrément déposé auprès du préfet des Alpes-Maritimes par l'établissement « **Association française des centres de consultation conjugale (AFCCC) des Alpes-Maritimes** », en date du 7 mars 2018

ARRÊTE

Art. 1er. – L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique, est délivré à :

Association française des centres de consultation conjugale (AFCCC) des Alpes-Maritimes,
12 rue Michel Ange
06 100 Nice **SIRET n°**3 9 8 6 4 6 4 0 6 0 0 0 3 1

pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies. Les services de l'État pourront à tout moment s'assurer du respect des conditions d'agrément définies par le décret n°2018-169 du 7 mars 2018.

Art. 3. – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nice
33 boulevard Franck Pilatte
06 300 Nice

Art. 4. – Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Fait à Nice, le
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission

Franck VINESSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ du 12 OCT. 2018 n° 2018 - 717

relatif à l'agrément des établissements d'information et de conseil conjugal et familial

LE PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Vu Le code de la santé publique, notamment ses articles L.2311-1 et L.2311-6 et R.2311-1 à R.2311-4,

Vu Le décret n°2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-333 du 14 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Franck Vinesse, secrétaire général adjoint, sous préfet, en charge de la politique de la ville et des affaires sociales,

Considérant le dossier de demande d'agrément déposé auprès du préfet des Alpes-Maritimes par l'établissement « Mouvement français pour le planning familial, association départementale 06 », en date du 4 avril 2018

ARRÊTE

Art. 1er. – L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique, est délivré à :

Mouvement français pour le planning familial
Association départementale planning familial 06
25 rue d'Italie
06 00 Nice **SIRET n°**4 2 5 0 0 6 3 5 0 0 0 0 2 8

pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies. Les services de l'État pourront à tout moment s'assurer du respect des conditions d'agrément définies par le décret n°2018-169 du 7 mars 2018.

Art. 3. – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nice
33 boulevard Franck Pilatte
06 300 Nice

Art. 4. – Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Fait à Nice, le
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission

Franck VINESSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme – paysage
Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle

Affaire suivie par : Donatella Wilhelm
ddtm-cdac06@alpes-maritimes.gouv.fr
04.93.72.73.13

Nice, le 15 OCT. 2018

Création d'un commerce non alimentaire/quartier Saint-Jean-d'Angély à Nice/ n° d'enregistrement : 2018-05

Commission départementale d'aménagement commercial

Demande de permis de construire n° 0608818S0133, valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un commerce non alimentaire de 160 m² de surface de vente, dans l'îlot 2 d'un ensemble commercial situé quartier Saint-Jean-d'Angély à Nice.

Demandeur : Société civile immobilière (SCI) ADIM Côte d'Azur Réalisations

AVIS N° 2018-05

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-119 du 16 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande de permis de construire n° 0608818S0133
- déposée le 11 juin 2018 à la mairie de Nice par la société civile immobilière (SCI) Adim Côte d'Azur Réalisations, dont le siège social est à Nice (06202), PAL Saint Isidore, représentée par M. Gilles Giribaldi, directeur de la société ;

Vu la désignation par la société civile immobilière (SCI) ADIM Côte d'Azur Réalisations, de la société TEMAH, en qualité de mandataire pour la représenter et agir devant la commission ;

Vu la demande de permis de construire n° 0608818S0133 valant autorisation d'exploitation commerciale reçue au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 19 juin 2018, et enregistrée sous le n° 2018-05 ;

Vu l'expiration au 19 août 2018 du délai d'instruction de ladite demande ;

Le préfet des Alpes-Maritimes atteste que :

En application des dispositions de l'article L 752-14-II du code de commerce, et en l'absence de décision de la commission départementale d'aménagement commercial pour la demande susvisée dans le délai de deux mois à compter du 19 juin 2018, la demande d'autorisation d'aménagement commercial présentée par la société civile immobilière (SCI) Adim Côte d'Azur Réalisations et enregistrée sous le n° 2018-05 est réputée accordée ;

Cette attestation autorise la création d'un commerce non alimentaire de 160 m² de surface de vente situé quartier Saint-Jean-d'Angély à Nice.

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2018-084

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION
Rejet d'eaux pluviales

Commune de Saint Laurent du Var

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 22 août 2018, concernant la création d'un magasin LIDL à Saint Laurent du Var par Lidl SNC,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1er : Référence du dossier

-pétitionnaire : Lidl SNC Direction Régionale des Arcs sur Argens
-adresse : ZAC des Bréguières 83460 Les Arcs sur Argens

Date de dépôt du dossier complet : 27 août 2018

Article 2: Type et emplacement des travaux

Rejet des eaux pluviales d'un magasin LIDL, comportant une surface de vente, des réserves, des aires de stationnement clients extérieures et couvertes, des aires de manœuvre pour poids lourds, des voies de desserte et une voie d'accès qui sera rétrocédée à la Métropole Nice Côte d'Azur, situé 481 avenue Pierre et Marie Curie à Saint Laurent du Var
sur les parcelles cadastrées section BE n°42 à 44 et 164
Superficie totale collectée par le projet : 9 264 m².

Surface imperméabilisée : 6 115 m²

Le système de rétention est constitué d'un bassin de rétention enterré, étanches, à parois verticales, à fonctionnement non gravitaire (2 pompes)

Caractéristiques des dispositifs de rétention	RET
Volume utile maximale de stockage pour une pluie centennale (m³)	368
Surface en fond (m2)	200
Hauteur utile à l'intérieur du bassin (m)	1,84
Débit de fuite maximum (l/s)	12
Surface minimale de décantation (m2)	120

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Masses d'eau superficielles FRDR78b Le Var de Colomars à la mer
masse d'eau souterraine FRDG396 Alluvions de la basse vallée du Var
définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	néant

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.
Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.
A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.
Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.
Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.
Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque

époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.
Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.
Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint Laurent du Var. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 24 SEP. 2018

L'Adjoint au Chef du Service

Nicolas ALLEMAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2018-088

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION
Confortement d'un mur de soutènement dans le Rio Sec

Commune de Tourrette Levens

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 4 septembre 2018, concernant le confortement d'un mur en berge du Rio Sec à Tourrette Levens par Mme Simone Juglaris,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1er : Référence du dossier

-pétitionnaire : Mme Simone Juglaris
-adresse : 456 chemin de Tralatorre 06690 Tourrette Levens

Date de dépôt du dossier complet : 18 septembre 2018

Article 2: Type et emplacement des travaux

Confortement d'un mur en berge du Rio Secco à Tourrette Levens, au n°456 du chemin de Tralatorre : reprise en sous œuvre d'un mur existant sur 12 ml environ (butée en béton).
Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eau concernée

Masse d'eau FRDR10459 Ruisseau la Banquière définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 18 novembre 2018.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le services de l'eau (SEAFEN) de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.
Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre

accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.
A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.
Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire doit informer les acquéreurs de ces constructions de l'obligation d'entretenir en bon état les installations, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de la déclaration et notamment assurer les objectifs de régulation. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.
Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.
Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.
Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.
Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Tourrette Levens. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 09 OCT. 2018

Le chef de pôle

Yannick CLERC-RENAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2018-089

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION
Confortement de la station d'épuration du Suquet

Commune de Utelle

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 26 septembre 2018, concernant le confortement de la station d'épuration du Suquet à Utelle par la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1er : Référence du dossier

-pétitionnaire : Métropole Nice Côte d'Azur
-adresse : 5 rue de l'Hôtel de Ville 06364 Nice

Date de dépôt du dossier complet : 28 septembre 2018

Article 2: Type et emplacement des travaux

Confortement de la station d'épuration du Suquet à Utelle : mise en œuvre de béton dans la cavité qui s'est formée sous les installations et réalisation d'une protection en enrochements bétonnés de 3 m de hauteur, 1 m de largeur en crête et 2 m de largeur en base.
Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eau concernée

Masse d'eau FRDR10355 Le Riou du Figaret aval définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 28 novembre 2018.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le services de l'eau (SEAFEN) de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.
A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.
Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire doit informer les acquéreurs de ces constructions de l'obligation d'entretenir en bon état les installations, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de la déclaration et notamment assurer les objectifs de régulation. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.
Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.
Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.
Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.
Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Utelle. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 09 OCT. 2018

Le chef de pôle

Yannick CLERC-RENAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PAIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES

8 SQUARE MARC-ANTOINE CHARPENTIER

06000 NICE

Affaire suivie par Mireille KOUBI
Téléphone : 04.97.03.04.52

Mél. : mireille.koubi@dgfip.finances.gouv.fr

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Comptables des Finances Publiques à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

La soussignée Mireille KOUBI, Payeur Départemental des ALPES MARITIMES déclare constituer pour son mandataire spécial et général, **Monsieur Thomas BONGIRAUD** demeurant à Nice.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Paierie Départementale des ALPES MARITIMES d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie Départementale des ALPES MARITIMES, entendant ainsi transmettre à, **Monsieur Thomas BONGIRAUD** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Nice, le 11 octobre 2018

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT

Le Payeur Départemental

Mireille KOUBI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
PAIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES

8 SQUARE MARC-ANTOINE CHARPENTIER
06000 NICE

DECISION

Madame Mireille KOUBI

Comptable Public à la Paierie Départementale des Alpes Maritimes

Sise à 8 square Marc-Antoine Charpentier 06000 NICE

Vu l'article L622-24 du Code du Commerce relatif à la déclaration des créances dans le cadre du redressement ou de la liquidation judiciaire des entreprises,

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Thomas BONGIRAUD,

dans les limites du ressort de la Paierie Départementale des Alpes Maritimes

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les bordereaux de déclarations de créances mentionnées à l'article L622-24 du Code du Commerce.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 11 octobre 2018

Le mandataire (nom et signature)

Thomas BONGIRAUD

Le mandant (nom et signature) (2)

Mireille KOUBI Bon pour pouvoir

Date de la publication au recueil des actes administratifs du département :

.....

(1) Rayer les mentions inutiles

(2) Faire précéder la signature des mots : « Bon pour pouvoir »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PAIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES

0 SQUARE MARC-ANTOINE CHARPENTIER

06000 NICE

Affaire suivie par Mireille KOUBI
Téléphone : 04.97.03.04.52

Mél.: mireille.koubi@dgfip.finances.gouv.fr

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Comptables des Finances Publiques à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

La soussignée Mireille KOUBI, Payeur Départemental des ALPES MARITIMES déclare constituer pour son mandataire spécial et général, **Madame Elise FORTIN** demeurant à La Gaude.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Paierie Départementale des ALPES MARITIMES d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie Départementale des ALPES MARITIMES, entendant ainsi transmettre à, **Madame Elise FORTIN** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Nice, le 11 octobre 2018

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT

Le Payeur Départemental

Mireille KOUBI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
PAIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES

8 SQUARE MARC-ANTOINE CHARPENTIER
06000 NICE

DECISION

Madame Mireille KOUBI

Comptable Public à la Paierie Départementale des Alpes Maritimes

Sise à 8 square Marc-Antoine Charpentier 06000 NICE

Vu l'article L622-24 du Code du Commerce relatif à la déclaration des créances dans le cadre du redressement ou de la liquidation judiciaire des entreprises,

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

Madame Elise FORTIN,

dans les limites du ressort de la Paierie Départementale des Alpes Maritimes

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les bordereaux de déclarations de créances mentionnées à l'article L622-24 du Code du Commerce.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 11 octobre 2018

Le mandataire (nom et signature)
Elise FORTIN

Le mandant (nom et signature) (2)
Mireille KOUBI Bon pour pouvoir

Date de la publication au recueil des actes administratifs du département :
.....

(1) Rayer les mentions inutiles
(2) Faire précéder la signature des mots : « Bon pour pouvoir »

Recueil special 183.2018 15/10/2018

S O M M A I R E

D.D.I.....2
D.D.C.S.....2
Inclusion sociale solidarites.....2
AP 2018.714 Renouv.agremt. Ass Harjes ISFT.....2
AP 2018.715 Renouv.agremt Ass Harjes ILGLS.....4
Sante social vie associative.....6
AP 2018.716 Nice Agremt AFCCC des AM.....6
AP 2018.717 Nice Agremt Mouvmt francais planning familial.....7
D.D.T.M.....8
Amenagement commercial.....8
CDAC Avis 2018.05 Nice ens.comm. St Jean Angely.....8
Environnement.....10
RD 2018.084 St laurent du Var rejet eaux pluviales.....10
RD 2018.088 Tourrette Levens confort.mur souten. Rio Sec.....14
RD 2018.089 Utelle confort.station epuration Suquet.....18

Services Deconcentres de l'Etat.....22
DDFiP.....22
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....22
Paierie.....22

Index Alphabétique

AP 2018.714 Renouv.agremt. Ass Harjes ISFT.....2
AP 2018.715 Renouv.agremt Ass Harjes ILGLS.....4
AP 2018.716 Nice Agremt AFCCC des AM.....6
AP 2018.717 Nice Agremt Mouvmt francais planning familial.....7
CDAC Avis 2018.05 Nice ens.comm. St Jean Angely.....8
Paierie.....22
RD 2018.084 St laurent du Var rejet eaux pluviales.....10
RD 2018.088 Tourrette Levens confort.mur souten. Rio Sec.....14
RD 2018.089 Utelle confort.station epuration Suquet.....18
D.D.C.S.....2
D.D.T.M.....8
DDFiP.....22
D.D.I.....2
Services Deconcentres de l'Etat.....22